

RESOLUTION No. AGN/36/RES/10

OBJET :

ENVOI DE MESSAGE POSTALISE

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1967

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique: Règles générales
relatives à la coopération internationale
entre services de police ou ayant
des tâches policières.

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL réunie en sa 36ème session, à Kyoto, du 27 septembre au 4 octobre 1967;

CONSIDERANT que la rapidité de l'exécution est une des conditions élémentaires du succès de la coopération policière internationale,

Après avoir étudié les suggestions contenues dans la communication No. 14 présentée par le Secrétariat Général au cours de la 36ème session,

INVITE les Bureaux Centraux Nationaux à utiliser, dès à présent pour correspondre entre eux, la formule dite du "message postalisé";

RECOMMANDE que les règles d'emploi de cette forme de correspondance soient celles fixées dans la communication No. 14;

DEMANDE au Secrétaire Général d'établir et de diffuser un type de formulaire "ad hoc" qui sera utilisé par les Bureaux Centraux Nationaux.
